

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.490 du 23 août 2001

A. 96.989/XI-11.203

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me A. DETHEUX, avocat,
 rue Dejoncker 46
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 octobre 2000 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19 septembre 2000 ainsi que de la décision du 10 octobre 2000 de ne pas retirer cet ordre de quitter le territoire;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance n/ 4219 du 17 novembre 2000 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu l'avis provisoire de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2001;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. DETHEUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, née le 24 juin 1971 et de nationalité congolaise, est arrivée en Belgique le 18 novembre 1993 munie de son passeport national afin d'entreprendre des études; qu'elle n'a pas poursuivi ses études et a introduit une demande d'asile le 4 janvier 1995; que cette demande s'est clôturée négativement dès le stade de la recevabilité par une décision confirmative de refus de séjour prise le 7 avril 1995 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que le 7 octobre 1998 elle a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 19 janvier 2000 elle a introduit une demande de régularisation de séjour basée sur la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que le 24 janvier 2000, le précédent conseil de la demanderesse a informé la partie adverse de ce que sa cliente "ne souhaite pas le transfert de sa demande de prolongation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 à la Commission de régularisation"; que le 13 septembre 2000, la partie adverse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et a le même jour demandé à la Commission de régularisation de supprimer de sa banque de données la demande de régularisation; que le 19 septembre 2000, la demanderesse s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

" Demeure dans le Royaume au delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (art.7, al. 1, 2/, de la loi du 15.12.01980);

qu'il s'agit de la première décision attaquée;

Considérant que le 4 octobre 2000, l'actuel conseil de la demanderesse a sollicité de la partie adverse qu'elle retire l'ordre de quitter le territoire précité en se basant sur l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999; que le 10 octobre 2000 la partie adverse a décidé de ne pas retirer l'ordre de quitter le territoire; que cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

" S'il est vrai que votre cliente a introduit une demande de régularisation devant la Commission de régularisation en date du 19/01/2000, elle nous a également fait savoir, par l'intermédiaire de son conseil à l'époque, qu'elle ne souhaitait pas que sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 soit transférée à la Commission de régularisation. Vous trouverez en annexe une copie du courrier envoyé par recommandé le 24/01/2000.

Lorsqu'un tel cas se présente, d'une part, la loi du 22/12/1999 prévoit en son article 16 que l'examen de 2 demandes simultanées n'est pas possible et d'autre part, le Ministre estime que le recommandé prime. Par conséquent, la Commission a été prévenue que la requête fondée sur l'article 9, alinéa 3 a été traitée. Mme XXX devrait en outre recevoir un courrier de cette instance lui signifiant qu'elle ne peut accepter sa demande de régularisation.";

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique de la violation des articles 14, 15 et 16 de la loi du 22 décembre 1999 précitée, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation dans lequel elle fait valoir qu'elle a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, qu'à ce jour aucune décision ne lui a été notifiée et qu'en lui délivrant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a violé l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999; qu'elle ajoute que "l'argumentation développée par la partie adverse dans son fax du 10.10.2000 ne peut être suivie" car "l'affirmation selon laquelle la loi du 22.12.1999 prévoit en son article 16 que l'examen de deux demandes simultanées n'est pas possible est erronée" parce que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 est antérieure à la demande de régularisation alors que l'article 16, alinéa 1er, vise l'hypothèse d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, introduite postérieurement à une demande régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1980 et que le second alinéa de cette disposition vise l'hypothèse d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9,

alinéa 3, après l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1999, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'elle en conclut que "la référence à l'article 16 de la loi du 22.12.1999 pour justifier la position de la partie adverse procède d'une erreur manifeste d'appréciation"; qu'elle soutient enfin qu'il ne peut être déduit du courrier du 24 janvier 2000 qu'elle ait entendu se désister de sa demande de régularisation dès lors qu'il n'y est même pas fait mention et que ce courrier ne visait que la demande introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'en tant que la demande de suspension est dirigée contre la décision du 10 octobre 2000, elle est irrecevable dès lors que cette décision est purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire notifié le 19 septembre 2000 et attaqué dans la présente demande;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée des articles 15 et 16 de la loi du 22 décembre 1999 qu'un même étranger ne peut mouvoir de manière concomitante des demandes de régularisation de séjour, l'une basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'autre basée sur l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999; qu'en l'espèce, la demanderesse a, après avoir introduit une demande régularisation de séjour sur la base de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999, manifesté sa volonté de voir sa demande initiale de régularisation instruite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980; que l'article 15 de la loi du 22 décembre 1999 n'est pas applicable au cas d'espèce dès lors que cette disposition vise l'hypothèse d'un étranger qui n'a pas introduit de demande régularisation, ce qui n'est manifestement pas le cas de la demanderesse; qu'il se déduit de l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999, qu'ayant introduit une demande basée sur l'article 2, de cette loi, elle ne pouvait plus renoncer, comme elle l'a fait le 24 janvier 2000, au traitement de sa demande initiale par la Commission de régularisation; qu'il ressort des travaux préparatoire de la loi du 22 décembre 1999 que "dans l'hypothèse du dépôt de deux demandes simultanées, l'une en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et l'autre sur la base de la présente loi, seule celle déposée en vertu de la présente loi sera prise en considération"; qu'il s'ensuit que la partie adverse devait traiter la demande de régularisation introduite sur base de la loi du 22 décembre 1999 et celle-là seulement; qu'en délivrant à la demanderesse un ordre de quitter le territoire sans répondre préalablement à la demande de régularisation, la partie adverse a violé l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 ainsi que son obligation de motivation formelle; que le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse fait valoir que si l'ordre de quitter le territoire attaqué était exécuté, elle perdrait le bénéfice de la demande régularisation

qu'elle a introduite sur la base de la loi du 22 décembre 1999; que ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit, en l'état, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié à XXX le 19 septembre 2000.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois août deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.